

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES YVELINES VILLE DE LIMAY 78520

DELIBERATION N° 58 /2022 DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 26 Septembre 2022

Sous la présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Le Maire

<u>Présents</u>: M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, M. DADDA, Mme EL HAJOUI, M. BA, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, M. RUBANY, M. NITOU SAMBA, M. MENIRI, Mme TIZNITI, Mme DIALLO Aïcha, M. OLIVIER, Mme CETINKAYA, Mme NAZEF, M. BUISINE, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, M. MAILLARD, M. BOUTRY

Excusés et ont donné procuration: M. FLORIN à M. PROD'HOMME, Mme EL MANANI à Mme GOMEZ, Mme BOULET à Mme EL HAJOUI, Mme UMAKANTHAN à Mme CETINKAYA, M. BIRACH à Mme MACKOWIAK, Mme DIALLO Aminata à Mme DUMOULIN, Mme LE LEPVRIER à M. MAISONNEUVE, Mme SAINT-AMAUX à M. MAILLARD, M. SAHED à M. BOUTRY

Secrétaire de séance : Mme NAZEF Sofia

Objet : Taxe foncière sur les propriétés bâties - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Monsieur MÉNIRI expose:

La commune de LIMAY, par délibération en date du 19/02/1992, a supprimé l'exonération de deux ans de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation qui ne sont pas financées au moyen de prêts aidés de l'Etat.

Suite au transfert de la part départementale de TFPB aux communes résultant de la réforme de la Taxe d'Habitation, cette suppression d'exonération par les communes n'est plus possible.

L'article 1383 du Code Général des Impôts (CGI), qui prévoyait cette disposition, a en effet été modifié par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019, article 16.

Aussi, les nouvelles dispositions de l'article 1383 du Code général des impôts permettent au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il est donc, désormais, seulement possible de limiter l'exonération de la TFPB sur les constructions neuves, dans les conditions suivantes :

- limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concernent les immeubles à usage d'habitation à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.
- Limitation de l'exonération :
 - o pour l'ensemble des immeubles à usage d'habitation,
 - pour les habitations n'ayant pas bénéficiés de prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur MÉNIRI,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 28 voix pour, 5 abstentions (M. MAISONNEUVE, MME DUMOULIN, M. DUPRAT, MME DIALLO Aminata, MME LE LEPVRIER),

- de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements et pour les habitations n'ayant pas bénéficié de prêts aidés par l'Etat, à 50 % de la base imposable :
 - o pour l'ensemble des immeubles à usage d'habitation,
 - pour les habitations n'ayant pas bénéficié de prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.
- charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Diamel NEDJAR

⊾e Maire,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Taxe foncière sur les propriétés bâties - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Date de transmission de l'acte :

07/10/2022

Date de réception de l'accusé de

07/10/2022

réception:

Numéro de l'acte :

delib-58-2022 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

078-217803352-20220926-delib-58-2022-DE

Date de décision :

26/09/2022

Acte transmis par :

Corinne STIGER

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

7. Finances locales

7.1. Decisions budgetaires